

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/1168 DE LA COMMISSION**du 27 avril 2021****établissant la liste des campagnes de recherche en mer obligatoires et les seuils dans le cadre du programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, applicables à partir de 2022**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1, premier et troisième alinéas,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 25 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ impose aux États membres de collecter les données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques nécessaires à la gestion des pêches.
- (2) L'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1004 fait obligation à la Commission d'établir un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation des données dans le secteur de la pêche.
- (3) Le programme pluriannuel de l'Union est nécessaire pour que les États membres puissent préciser et planifier leurs activités de collecte de données dans leurs plans de travail nationaux. Il établit une liste détaillée d'exigences en matière de données pour la collecte et la gestion des données biologiques, environnementales et socio-économiques ainsi que les listes des campagnes de recherche en mer obligatoires et fixe les seuils pour la collecte des données. Le programme pluriannuel de l'Union pour la période 2020-2021 a été adopté par la décision déléguée (UE) 2019/910 de la Commission ⁽³⁾ et la décision d'exécution (UE) 2019/909 de la Commission ⁽⁴⁾. Ces deux décisions arrivent à expiration le 31 décembre 2021.
- (4) La présente décision établit donc la liste des campagnes de recherche océanographiques obligatoires et les seuils en dessous desquels les États membres ne sont pas tenus de collecter des données sur la base de leurs activités de pêche et d'aquaculture ni de mener des campagnes de recherche océanographiques, visés à l'article 5, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (UE) 2017/1004, applicables à partir du 1^{er} janvier 2022. Elle définit également les zones des régions marines aux fins de la collecte de données visées à l'article 9, paragraphe 11, du règlement (UE) 2017/1004.
- (5) La Commission a consulté les groupes de coordination régionale concernés et le comité scientifique, technique et économique de la pêche, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1004.
- (6) La présente décision doit être lue en combinaison avec la décision déléguée (UE) 2021/1167 de la Commission ⁽⁵⁾ qui abroge la décision déléguée (UE) 2019/910 et précise les modalités de la collecte et de la gestion, par les États membres, des données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques visées à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2017/1004, applicables à partir du 1^{er} janvier 2022.

⁽¹⁾ JO L 157 du 20.6.2017, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

⁽³⁾ Décision déléguée (UE) 2019/910 de la Commission du 13 mars 2019 établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture (JO L 145 du 4.6.2019, p. 27).

⁽⁴⁾ Décision d'exécution (UE) 2019/909 de la Commission du 18 février 2019 établissant la liste des campagnes de recherche obligatoires et les seuils aux fins du programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture (JO L 145 du 4.6.2019, p. 21).

⁽⁵⁾ Décision déléguée (UE) 2021/1167 de la Commission du 27 avril 2021 établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture à partir de 2022 (voir page 51 du présent Journal officiel).

- (7) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient d'abroger la décision d'exécution (UE) 2019/909 avec effet au 1^{er} janvier 2022.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des campagnes de recherche océanographiques obligatoires, la définition des zones géographiques applicables aux fins de la collecte de données relatives aux pêcheries de l'Union et les seuils en dessous desquels les États membres ne sont pas tenus de collecter des données sur la base de leurs activités de pêche et d'aquaculture ni de mener des campagnes de recherche océanographiques, applicables à partir de 2022, figurent à l'annexe de la présente décision. La liste des campagnes de recherche et les seuils visés à l'article 5, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (UE) 2017/1004 font partie du programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données dans le secteur de la pêche.

Article 2

La décision d'exécution (UE) 2019/909 est abrogée.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2022.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

CHAPITRE I

Campagnes de recherche océanographiques

1. Au moins toutes les campagnes de recherche océanographiques qui figurent dans le tableau 1 ci-dessous sont effectuées, sauf si un examen scientifique de ces campagnes amène à conclure qu'une ou plusieurs d'entre elles ne sont plus appropriées pour obtenir des informations sur l'évaluation des stocks et sur la gestion des pêches. De nouvelles campagnes de recherche peuvent être ajoutées à ce tableau sur la base des mêmes critères d'examen.

Les États membres arrêtent les campagnes de recherche océanographiques à réaliser dans les plans de travail nationaux visés à l'article 21 du règlement (UE) n° 508/2014 ⁽¹⁾ et sont responsables de ces campagnes.

Les plans de travail nationaux des États membres ou les plans de travail régionaux, selon le cas, garantissent la continuité avec les campagnes antérieures.

2. La participation (physique ou financière) des États membres aux campagnes de recherche océanographiques portant sur une seule espèce n'est pas obligatoire si:
- leur part dans un total admissible des captures (TAC) de l'Union pour la principale espèce ciblée par la campagne (telle qu'elle est indiquée dans le tableau) est inférieure à 3 %, à moins qu'un autre seuil maximal de 5 % ne soit convenu au niveau de la région marine; ou si
 - en l'absence de TAC, leur part dans le total des débarquements de l'Union au cours des trois années précédentes est inférieure à 3 %, à moins qu'un autre seuil maximal de 5 % ne soit convenu au niveau de la région marine.
3. Pour les campagnes concernant plusieurs espèces et les campagnes concernant l'écosystème, les seuils peuvent être fixés au niveau de la région marine.
4. Les États membres qui contribuent aux campagnes de recherche internationales coordonnent leurs efforts au sein de la même région marine.

Tableau 1

Campagnes de recherche océanographiques

Name of survey (Intitulé de la campagne)	Acronym (Sigle)	Area(s) [Zone(s)]	Main target species (Principales espèces ciblées)	Regional coordination group (RCG) governance [Groupe de coordination régionale (RCG) sur la gouvernance]
Mer Baltique (zones CIEM 3aS, 3b-d)				
Baltic International Trawl Survey	BITS_Q1	3aS, 3b-d	BLL COD DAB FLE HER PLE TUR	RCG Baltique
Baltic International Trawl Survey	BITS_Q4	3aS, 3b-d	BLL COD DAB FLE HER PLE TUR	
Baltic International Acoustic Survey (Autumn)	BIAS	3a, 3b-d	HER SPR	
Gulf of Riga Acoustic Herring Survey	GRAHS	3d	HER	
Sprat Acoustic Survey	SPRAS	3d	SPR	
Rügen Herring Larvae Survey	RHLS_DEU	3d	HER	
Fehmarn Juvenile Cod Survey	FEJUCS	3c SD22	COD	

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 du Conseil et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

Mer du Nord et Arctique oriental (zones CIEM 1, 2, 3a, 4, 7d)

Kattegat Cod Survey	CODS_Q4	3a	COD	RCG mer du Nord et Arctique oriental
International Bottom Trawl Survey	IBTS_Q1	3a, 4	COD FLE GUG HAD HER NOP PLE RJC RJM RJN RJR SPR SYC TUR WHG WIT	
International Bottom Trawl Survey	IBTS_Q3	3a, 4	COD HAD HER NOP PLE POK RJC RJH RJM RJN RJR SPR SYC TUR WHG WIT	
North Sea Beam Trawl Survey	BTS	4b, 4c, 7d	DAB PLE RJC RJERJMSDV SOL SYC SYT TUR	
Demersal Young Fish Survey	DYFS	Côtes de la mer du Nord	PAI	
Sole Net Survey	SNS_NLD	4b, 4c	SOL TUR	
North Sea Sandeels Survey	NSSS	4a, 4b	SAN	
International Ecosystem Survey in the Nordic Seas	ASH	2 a	HER	
Mackerel Egg Survey (triennial)	NSMEGS	4	MAC	
Herring Larvae Survey	IHLS	4, 7d	HER	
NS Herring Acoustic Survey	NHAS	3a, 4, 6a	HER SPR	
Nephrops UWTV survey	UWTV3-4, UWTV6, UWTV7, UWTV8, UWTV9	3a, 4a, 4b	NEP	

Atlantique Nord (zones CIEM 5-14 et zones OPANO)

International Redfish Trawl and Acoustic Survey (triennial)	REDTAS	5a, 12, 14; OPANO SA 1-3	REB	RCG mer du Nord et Arctique oriental
Flemish Cap Groundfish Survey	FCGS	3M	AME COD GRE NOR RED ROU SHO	
Greenland Groundfish Survey	GGS	14, OPANO SA 1	COD RED REG	
3LNO Groundfish Survey	PLATUX- A_ESP	OPANO 3 L N O	AME COD GRE NOR RED ROU THO WHI WIT YEL	
Western IBTS 4th quarter (including porcupine survey)	IBTS_Q4	6a, 7, 8, 9a	OCT MON ANK ANF BOC BSS COD CTL DGS GAG GFB HAD HER HKE HOM LDB MAC MEG LEZ LDB NEP PLE RJC RJM RJN RNG SDV SHO SQZ SYC WHG	RCG Atlantique Nord
Western IBTS 1st quarter	IBTS_Q1	6a, 7a	OCT COD CTL HAD HER HOM LEZ MAC NEP PLE RJC RJM RJN SDV SHO SYC WHG	
ISBCBTS September	ISBCBTS	7afg	PLE RJC RJE RJH RJM SDV SOL SYC	
Western Channel Beam Trawl Survey	SWE- COS_GBE	7efgh	RJB RJC RJE RJH RJM SDV SOL SYC	

Blue Whiting Survey	IBWSS	6, 7	WHB	
International Mackerel and Horse Mackerel Egg Survey (triennial)	MEGS	6, 7, 8, 9a	HOM MAC	
Sardine, Anchovy Horse Mackerel Acoustic Survey	SAHMAS	8, 9	ANE BOC HOM PIL	
Sardine DEPM (triennial)	SDEPM	8c, 9a	HOM PIL	
Spawning/Pre-spawning Herring/Boarfish Acoustic Survey	WESPAS_IRL	6a, 7a-g	BOC HER	
Biomass of Anchovy	BIOMAN	8	ANE PIL	
Nephrops UWTV Survey	UWT-V11-13, UWTV14, UWTV15, UWT-V16-17, UWTV19, UWT-V20-22, UWTV30	6a, 7a, 7b, 7ghj, 9a	NEP LDB GFB SHO	
Nephrops Survey Offshore Portugal (FU 28-29)	NepS	9 a	NEP	
Celtic Sea Herring Acoustic Survey	CSHAS_IRL	6 a, 7gj	HER	
Acoustic Survey on Sardine and Anchovy	ECOCADI-Z_ESP	9 a	ANE	
Swept Area Trawl Survey for Mackerel	IESSNS	2, 3aN, 4, 5, 14	MAC HER WHB	
Acoustic Survey for Juvenile Anchovy in the Bay of Biscay	JUVENA_ESP	8a-d	ANE	
Bay of Biscay Demersal Resources Survey	ORHA-GO_Q4_FRA	8ab	PAI	
Deepwater Longline Survey	PALPRO_ESP	8c	GFB	
Irish Anglerfish and Megrin Survey	IAMS_IRL	6 a, 7	MON ANK ANF MEG LEZ LDB	
Anglerfish and Megrin Survey (industry-science survey)	SIA-MISS_GBS	4a, 4b, 6a, 6b	ANF LEZ	
Western Channel Celtic Sea Pelagic Survey	PELTIC	7de	PIL ANE SPR	
Herring Acoustic Survey	ISAS	7 a	HER	
Mer Méditerranée et mer Noire				
Pan-Mediterranean Acoustic Survey	MEDIAS	SRG 1, 6, 7, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 20, 22	ANE PIL	RCG Mer Méditerranée et mer Noire
Bottom trawl survey in Black Sea	BTSBS	SRG 29	DGS TUR WHG	

Pelagic Trawl Survey in Black Sea	PTSBS	SRG 29	SPR	
International bottom trawl survey in the Mediterranean	MEDITS	SRG 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 25	conformément à la liste d'espèces ciblées figurant dans un manuel MEDITS applicable	
Beam Trawl Survey (SRG 17)	SOLEMON	SRG 17	CTC MTS SOL	
Bluefin Tuna Larval Survey	TUNIBAL	SRG 5, 6 (mer des Baléares)	ALB BFT	Grands pélagiques RCG

CHAPITRE II

Seuils applicables pour la collecte des données

1. Le présent chapitre fixe les seuils applicables pour la collecte des données relatives aux pêcheries de l'Union précisées dans la décision déléguée (UE) 2021/1167 de la Commission ⁽²⁾.
2. Les États membres ne sont pas tenus de collecter des données biologiques pour certains stocks lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:
 - a) leur part dans le TAC (individuel ou combiné) correspondant est inférieure à 10 % du total de l'Union, à moins que la somme des parts des États membres concernés représente plus de 25 % du TAC; ou
 - b) en l'absence de TAC, le total des débarquements d'un État membre pour un stock est inférieur à 10 % de la moyenne correspondante des totaux des débarquements de l'Union européenne au cours des 3 années précédentes; ou
 - c) le total des débarquements annuels d'un État membre pour un stock est inférieur à 200 tonnes. Pour les espèces présentant un besoin spécifique de gestion, un seuil inférieur peut être défini au niveau de la région marine.

Lorsque le seuil collectif de 25 % visé au point a), est atteint, les États membres concernés se partagent les tâches liées à la collecte des données biologiques au niveau de la région marine afin de faire en sorte que les stocks concernés fassent l'objet d'un échantillonnage conforme aux besoins des utilisateurs finals.
3. Pour les espèces relevant des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) thonières, les seuils fixés dans les exigences des ORGP s'appliquent.
4. Aucun seuil n'est applicable:
 - a) aux espèces amphihalines; et
 - b) aux espèces sensibles telles que définies à l'article 6, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.
5. Aucun seuil ne s'applique à l'obtention d'estimations des captures provenant de la pêche récréative. Les seuils applicables à la collecte des données biologiques pour les captures récréatives sont approuvés et coordonnés au niveau de la région marine et sont fonction des besoins des utilisateurs finals.
6. Sans préjudice d'obligations internationales spécifiques dans le cadre des ORGP, il n'est pas obligatoire de recueillir des données biologiques si, pour un stock halieutique international déterminé, la part de l'Union est inférieure à 10 %.

⁽²⁾ Décision déléguée (UE) 2021/1167 de la Commission du 27 avril 2021 établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture à partir de 2022 (voir page 51 du présent Journal officiel).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105).

7. Collecte de données sociales, économiques et environnementales relatives au secteur de l'aquaculture:

- les États membres ne sont pas tenus de collecter ces données si leur production aquacole totale représente moins de 1 % de la production aquacole de l'Union, en poids comme en valeur;
- les États membres ne sont pas tenus de collecter ces données pour les espèces représentant moins de 5 % de la production aquacole de l'État membre, en poids comme en valeur; et
- si la production aquacole totale d'un État membre représente entre 1 % et 2,5 % de la production aquacole totale de l'Union, en poids comme en valeur, cet État membre peut recourir à des méthodes simplifiées pour estimer ces données.

Les seuils visés aux points a), b) et c) sont calculés sur la base de la publication Eurostat la plus récente des données de l'État membre concerné.

Sans préjudice des points a), b) et c), les États membres collectent, sur une base annuelle, des données relatives à la valeur et au poids de leur production aquacole.

CHAPITRE III

Stratification géographique par région

Aux fins de la collecte de données relatives aux pêcheries de l'Union figurant à l'annexe de la décision déléguée (UE) 2021/1167, les définitions des zones géographiques des régions marines énumérées dans le tableau 2 ci-dessous s'appliquent.

Tableau 2

Stratification géographique par région

Zones à couvrir aux fins de la collecte de données relatives aux pêcheries		Région	Suprarégion ⁽¹⁾
Mer Baltique (zone FAO 27)	Zones CIEM 3b-d	Mer Baltique	Mer Baltique, mer du Nord, Arctique oriental, OPANO, eaux occidentales septentrionales élargies (zones CIEM 5, 6 et 7) et eaux occidentales méridionales élargies (zones CIEM 10, 12 et 14)
Arctique oriental, mer de Norvège, mer de Barents, Skagerrak et Kattegat, mer du Nord et Manche orientale, Atlantique du Nord-Est et Manche occidentale (zone FAO 27)	Zones CIEM 1, 2, 3a, 4 et 7d	Mer du Nord et Arctique oriental	
	Zones CIEM 5, 6, 7 (à l'exclusion de 7d), 8, 9, 10, 12 et 14	Atlantique du Nord-Est	
Atlantique du Nord-Ouest (zone FAO 21)	Zone de la convention OPANO	Autres régions dans lesquelles la pêche est pratiquée en dehors des eaux de l'Union par des navires communautaires et est soumise à des obligations de déclaration aux organisations régionales de gestion des pêches (ORG) ou aux organisations régionales de pêche auxquelles la Communauté participe soit en tant que partie contractante, soit en tant qu'observateur.	Autres régions
Atlantique Centre-Est (zone FAO 34)	Zone de la convention Copace		
Atlantique Centre-Ouest (zone FAO 31)	Zone de la convention Copaco (*)		
Atlantique du Sud-Est (zone FAO 47)	Zone de la convention OPASE		
Pacifique Sud (zones FAO 81 et 87)	Zone de la convention ORGPPS		
Océan Atlantique et mers adjacentes (FAO 21, 27, 31, 37, 41, 47, 34, 48)	Zone de la convention CICTA		
Océan Indien (zones FAO 51 et 57)	Zone de la convention CTOI		
Océan Indien (zones FAO 51 et 57)	Zone de la convention SIOFA		

Océan Indien (zones FAO 51 et 57)	Zone de la convention CCSBT		
Pacifique Centre-Ouest (zone FAO 71)	Zone de la convention WCPFC		
Pacifique Centre-Est (zones FAO 77 et 87)	Zone de la convention CITT		
Antarctique et Sud de l'océan Indien (zones FAO 48, 58 et 88)	Zone de la convention CCAMLR		
Régions ultrapériphériques de l'UE	Eaux de l'UE autour de Mayotte et de l'île de La Réunion	Régions ultrapériphériques	Mer Baltique, mer du Nord, Arctique oriental, OPANO, eaux occidentales septentrionales élargies (zones CIEM 5, 6 et 7) et eaux occidentales méridionales élargies (zones CIEM 10, 12 et 14)
	Eaux de l'UE autour des îles de Guyane, de Martinique et de Guadeloupe		
	Eaux de l'UE autour des Açores (FAO 27.10.a.2)		
	Eaux de l'UE autour de Madère et des îles Canaries (FAO 34.1.2)		
Mer Méditerranée et mer Noire (zone FAO 37)	Sous-régions géographiques de la CGPM 1-29	Mer Méditerranée et mer Noire	Mer Méditerranée et mer Noire

(¹) Chaque navire ne pratiquant pas la pêche lointaine est affecté à une suprarégion sur la base du nombre de jours en mer (plus de 50 %) passés dans la suprarégion.

(*) À l'exclusion des eaux de l'UE.